



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 209/2015 du 5 JAN. 2015
relatif à la participation de la Société Vosgienne pour la Valorisation des Déchets (S.O.V.V.A.D)
sise à RAMBERVILLERS au comité départemental de suivi des dioxines

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement n° 199/2006 du 03 février 2006 modifiant le règlement (CE) n° 466/2001 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires, en ce qui concerne les dioxines et les PCB de type dioxine ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 163/2000 du 06 janvier 2000, autorisant la Société Vosgienne pour la Valorisation des Déchets (S. O. V. V. A. D) à exploiter un troisième four d'incinération de déchets ménagers et assimilés à l'usine de Rambervillers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 887/2004 du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 163/2000 du 06 janvier 2000 modifié, en vue de mettre en conformité l'usine d'incinération d'ordures ménagères de la Société Vosgienne pour la Valorisation des Déchets (S.O.V. V. A. D) sise sur le territoire de la commune de Rambervillers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2813/2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 887/2004 du 26 avril 2004 modifié, en vue de mettre en place un programme de surveillance de l'impact des installations d'incinération de déchets sur l'environnement pour les rejets de métaux et de dioxines de la Société Vosgienne pour la Valorisation des Déchets (S.O.V.V. A. D) sise sur le territoire de la commune de Rambervillers ;
- Vu le rapport de l'inspection daté du 6 novembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable en date du 16 décembre 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2014 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant que ce dernier n'a pas formulé d'observations sur ce projet ;
- Considérant qu'il convient de fixer par arrêté complémentaire l'organisation du comité de suivi des dioxines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARRETE

Article 1^{er} – l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 887/2004 du 26 avril 2004 est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 8 – Surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement

La S. O. V. V. A. D met en place un programme de surveillance de l'impact de l'usine d'incinération sur l'environnement. Ce programme concerne les métaux. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées aux frais de l'exploitant par un laboratoire compétent. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le document d'information du public prévu à l'article 20.01 de l'arrêté préfectoral n° 163/2000 du 06 janvier 2000 modifié et sont communiqués à la Commission Locale d'Information et de Surveillance.

La S. O. V. V. A. D met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement pour les dioxines. Ce programme, dont la mise en œuvre est à la charge de l'exploitant, reprend les modalités de contrôle fixées par le Comité de suivi des dioxines du département des Vosges, à savoir : la réalisation d'un prélèvement de lait pour analyse (dioxines et PCB de type dioxines). Le prélèvement sera effectué en septembre (fin de la période pâturage à l'extérieur) dans le voisinage de la S.O.V.V.A.D dans une zone susceptible d'être impactée par les rejets des installations ».

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOVVAD et dont une copie sera déposée à la mairie de Rambervillers et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible dans l'installation de Rambervillers par les soins de la société SOVVAD. Un avis sera également inséré, par les soins de la préfecture des Vosges et aux frais de cette même société, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 15 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation,

ERIC REQUET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.